



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3256
20 juillet 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3256e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 20 juillet 1993, à 16 heures

Président : Sir David HANNAY

(Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord)

<u>Membres</u> :	Brésil	M. SARDENBERG
	Cap-Vert	M. BARBOSA
	Chine	M. CHEN Jian
	Djibouti	M. OLHAYE
	Espagne	M. PEDAUYE
	Etats-Unis d'Amérique	M. INDERFURTH
	Fédération de Russie	M. VORONTSOV
	France	M. LADSOUS
	Hongrie	M. BUDAI
	Japon	M. HATANO
	Maroc	M. BENJELLOUN-TOUIMI
	Nouvelle-Zélande	M. KEATING
	Pakistan	M. MARKER
	Venezuela	M. ARRIA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 16 h 15.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

PLAINTÉ DE L'UKRAINE TOUCHANT LE DÉCRET DU SOVIET SUPRÉME DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE RELATIF À SEBASTOPOL

LETTRES DATEES DES 13 ET 16 JUILLET 1993, ADRESSEES AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'UKRAINE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/26075 et S/26100)

LETTRE DATEE DU 19 JUILLET 1993, ADRESSEE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/26109)

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de l'Ukraine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment des membres du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Tarasyuk (Ukraine) prend place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Au nom du Conseil, je souhaite la bienvenue au Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit en réponse à la demande contenue dans une lettre datée du 16 juillet 1993 (S/26100) adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

J'attire également l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/26075, lettre datée du 13 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et S/26109, lettre datée du 19 juillet 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le premier orateur inscrit sur ma liste est le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine, S. E. M. Boris Tarasyuk. Je lui donne la parole.

M. TARASYUK (Ukraine) (interprétation du russe) : Monsieur le Président, je tiens tout d'abord à vous féliciter de votre accession aux importantes fonctions de responsabilité de Président du Conseil de sécurité pour le mois de juillet. Nous sommes certains que votre grande expérience, votre compétence professionnelle et vos talents diplomatiques aideront le Conseil de sécurité à trouver le meilleur moyen de régler la question inscrite à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, dans l'intérêt des Etats intéressés ainsi qu'en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales.

La délégation ukrainienne voudrait également exprimer sa reconnaissance au Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies pour la manière efficace dont il a dirigé les travaux du Conseil de sécurité au cours du mois de juin.

Comme les membres du Conseil le savent déjà, le 9 juillet 1993, le Soviet suprême, le Parlement de la Fédération de Russie, a adopté un décret concernant le statut de la ville de Sébastopol, aux termes duquel la ville ukrainienne de Sébastopol jouirait d'un :

"statut fédéral russe dans les limites administratives et territoriales du district de la ville depuis décembre 1991."

Aux termes de ce décret, le Conseil des ministres, le Gouvernement de la Fédération de Russie, la Banque centrale de Russie, et les Ministères et Départements fédéraux russes seraient chargés de

"mettre au point un programme d'Etat garantissant le statut de la ville de Sébastopol",

et le Comité parlementaire sur la législation constitutionnelle serait chargé d'élaborer une loi visant à faire figurer cette décision illégale dans la Constitution russe.

En fait, pour la première fois, l'organe législatif le plus élevé de Russie a ouvertement et sans ambiguïté présenté des revendications territoriales à l'Ukraine et enveloppé sous une forme juridique ce qui à maintes reprises au cours des deux dernières années s'était déjà manifesté dans les déclarations de certains politiciens irresponsables de la Fédération de Russie. Voilà où réside précisément le danger que revêt la décision qui est actuellement à l'examen.

M. Tarasyuk (Ukraine)

L'action du Parlement russe a été condamnée sans réserve par le Président, par les branches exécutive et législative et par tous les partis et mouvements politiques de l'Ukraine. Cette décision irresponsable du Parlement russe n'est rien d'autre qu'une violation flagrante des normes et principes fondamentaux du droit international, notamment du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. C'est une atteinte manifeste à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, une révision des frontières existantes, une ingérence dans les affaires intérieures de l'Ukraine et, tant dans l'esprit que dans la lettre, cette décision est incompatible avec les objectifs et principes de l'Organisation des Nations Unies. C'est une violation flagrante des obligations internationales qui incombent à la Fédération de Russie en tant que Membre de l'ONU et que partie à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et au Traité entre l'Ukraine et la Russie, traité ratifié le 19 novembre 1990 par ce même Parlement de Russie et enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies.

La Charte, qui est le document juridique fondamental des relations internationales actuelles et qui a été violée dans ce cas par le Parlement russe, a été précédemment ratifiée par le Soviet suprême de l'ex-URSS, dont le siège au Conseil de sécurité est maintenant occupé par la Fédération de Russie. Il existe donc des bases suffisantes pour que le Conseil de sécurité définisse l'action du Parlement de Russie comme étant incompatible avec la Charte des Nations Unies.

Dans son décret du 14 juillet 1993, le Parlement de l'Ukraine a qualifié la décision du Soviet suprême de Russie d'"acte d'agression politique" contre l'Ukraine. L'Ukraine considère la décision du Soviet suprême de la Fédération de Russie comme étant dénuée de toute légalité et comme n'ayant aucune incidence juridique pour l'Ukraine, étant donné que, en vertu de la Constitution de l'Ukraine de 1978 et de la Constitution de la République socialiste fédérative soviétique russe de 1978 - qui, entre parenthèses, a été adoptée avant celle de l'Ukraine -, Sébastopol est incontestablement reconnue comme faisant partie intégrante de l'Ukraine. C'est pourquoi la question du statut de la ville de Sébastopol relève exclusivement de la compétence de l'Ukraine.

M. Tarasyuk (Ukraine)

La situation créée par suite de l'adoption de ce décret bien connu du Soviet suprême de la Fédération de Russie est extrêmement dangereuse. Les tentatives auxquelles les autorités russes se sont déjà livrées pour mettre cette décision en oeuvre, pourraient conduire à l'adoption de mesures appropriées de la part de l'Ukraine afin de protéger sa souveraineté, son intégrité territoriale et son inviolabilité. Compte tenu des tendances complexes à l'existence de crises dans les relations internationales dans la région de l'Europe de l'Est, les conséquences résultant de cette situation risquent d'être imprévisibles et de menacer gravement le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Cela a convaincu les dirigeants de l'Ukraine qu'en vertu de l'Article 34, la situation actuelle exige d'être examinée par un organe faisant autorité, tel que le Conseil de sécurité, auquel nous faisons appel, en vertu du droit que nous confère l'Article 35.

Je voudrais notamment attirer l'attention du Conseil sur le fait que, dans le cas présent il s'agit d'une décision prise par l'organe législatif le plus élevé d'une puissance nucléaire voisine, dont les engagements internationaux s'étendent aussi bien à la branche législative qu'à la branche exécutive. Il est parfaitement évident que la décision du Soviet suprême de la Fédération de Russie constitue essentiellement une revendication territoriale flagrante d'un Etat contre un autre.

La lutte politique interne dans n'importe quel pays du monde ne peut ni ne doit s'étendre au-delà des frontières dudit pays, ni menacer les intérêts d'autres Etats. Autrement, tout le système des relations internationales serait remis en cause. Refuser de voir et de comprendre cela revient à s'écarter délibérément de la réalité et à rester prisonnier de ses illusions.

L'importance de la décision du Parlement russe du 9 juillet ne peut absolument pas être sous-estimée. C'est, par essence, une bombe à retardement, et celui qui la détient ne peut en imaginer tout le potentiel de destruction. Aussitôt après son adoption, les instigateurs de cette décision destructrice du Soviet suprême de la Fédération de Russie se sont hâtés de se rendre de Moscou à Sébastopol afin de l'appliquer immédiatement. Un "processus spontané" serait en cours actuellement dans la ville en vue de la formation de structures illégales constituées d'autorités russes, et ceux qui

M. Tarasyuk (Ukraine)

sont derrière ce processus lancent déjà un appel aux armes, menaçant de mettre en action la flotte de la mer Noire et les subdivisions spéciales des forces armées russes, et essaient de constituer des détachements formés aux attaques aériennes. Des agitateurs menacent de répéter à Sébastopol et en Crimée ce qui se passe dans la région du Dniestr, au Karabakh ou en Abkhazie. Ils déclarent ouvertement et cyniquement qu'ils ne sont pas du tout préoccupés par les victimes que cela risque d'entraîner. Des appels tendant à priver les députés du Parlement ukrainien de Sébastopol de leurs pouvoirs et à tenir des élections au Soviet suprême russe ont été lancés. Qui peut dire avec certitude qu'il ne s'agit là que de l'imagination naïve d'éléments irresponsables? Que doivent faire au plan national les organes et les institutions au pouvoir en Ukraine pour protéger leur intégrité territoriale face à la situation qui règne dans leur propre pays?

M. Tarasyuk (Ukraine)

Comme l'a déclaré le Président de l'Ukraine, Leonid Kravchuk :

"Nous n'assimilons pas cette décision du Parlement russe à la volonté du peuple de Russie, et nous sommes convaincus que les Russes, qui souhaitent le maintien de la paix et de relations amicales avec l'Ukraine, n'approuvent pas le décret de leur Parlement."

Chacun sait que le Président et les Premiers Ministres des deux Etats déploient des efforts en vue de résoudre les divergences de vues existantes, efforts qui sont à l'origine des tendances positives observées récemment dans les relations ukraino-russes.

Entre parenthèses, des pourparlers ont eu lieu aujourd'hui entre les Présidents de l'Ukraine et de la Russie en vue de rechercher des moyens concrets d'atténuer les tensions. Les deux Présidents ont convenu de se rencontrer à nouveau. Cependant, cette façon de faire n'a pas l'heur de plaire à certaines forces politiques influentes en Russie qui, au mépris des normes de conduite civilisée, ne veulent pas renoncer à la philosophie impériale en matière de politique à l'égard de l'Ukraine et d'autres Etats qui sont d'anciennes Républiques de l'URSS. Ils cherchent à semer la discorde entre les peuples afin de provoquer un conflit dans la région et de compromettre la paix et la stabilité sur le continent.

En Ukraine, tout comme dans d'autres pays, la déclaration du Président de la Fédération de Russie, M. Boris Eltsine, du 10 juillet, et celle du Ministre russe des affaires étrangères du 11 juillet ne sont pas passées inaperçues, et nous nous en félicitons. La réaction de l'organe exécutif est naturelle et compréhensible. Cependant, derrière la soigneuse tapisserie faite de prudentes formules diplomatiques, nous n'avons distingué aucune réponse claire à la question qui est aujourd'hui l'une des principales préoccupations de l'Ukraine et de l'ensemble du monde civilisé : ces revendications territoriales ont-elles finalement cessé? La réponse à cette question, selon eux, se fait toujours attendre. Peut-être que le Conseil de sécurité pourra nous la donner.

En examinant la situation, nous ne devons pas oublier que l'Ukraine et la Russie sont toutes deux de grands Etats européens et qu'il y a des armes nucléaires sur leurs territoires. Le décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie a un effet extrêmement négatif sur l'atmosphère des

M. Tarasyuk (Ukraine)

débats au sein du Parlement ukrainien sur la question de la ratification du Traité sur la réduction et la limitation des armes stratégiques. En conséquence, certains membres du Parlement ukrainien ont commencé à prendre fermement position contre la ratification du Traité, voyant à juste titre dans la décision de leurs homologues russes une menace à la paix et à la sécurité, non seulement nationales mais internationales. Il n'est pas difficile de deviner à quel genre d'action et de réaction cela risque de mener.

Les arguments que j'ai évoqués nous ont contraints à soulever la question de l'existence de ces revendications territoriales sans équivoque lancées contre l'Ukraine au sujet de la ville ukrainienne de Sébastopol, et, sur la base du premier paragraphe de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, d'informer le Conseil de sécurité de la situation qui s'est fait jour à la suite de la décision du Soviet suprême, le Parlement de la Fédération de Russie.

L'évolution de cette situation est, à notre avis, susceptible de provoquer des frictions entre l'Ukraine et la Russie, dont la persistance risque de menacer la paix et la sécurité internationales. L'Ukraine demande au Conseil de sécurité de déclarer le décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie du 9 juillet 1993 sur le statut de Sébastopol contraire aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, étant donné qu'il constitue une atteinte à l'intégrité territoriale et à l'inviolabilité de l'Ukraine et une ingérence dans ses affaires intérieures.

L'Ukraine prie instamment le Conseil de sécurité de faire usage de toute son autorité pour condamner et annuler la décision illégale du Parlement russe et de l'invalidier, et de lancer une mise en garde contre de nouvelles mesures susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales dans le monde entier.

En Ukraine, on attend du Conseil de sécurité qu'il réagisse de façon appropriée pour faire face au danger que représente la situation actuelle. L'absence de réaction appropriée risque de saper la confiance placée dans l'autorité de cet organe des Nations Unies, qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans lequel tant de pays du monde voient la garantie de leur sécurité. En l'occurrence, le Conseil de sécurité doit entreprendre une action de diplomatie préventive pour empêcher une escalade d'actes illégaux.

M. Tarasyuk (Ukraine)

Il n'est nul besoin assurément de souligner que les mesures préventives, si elles sont prises, coûteront beaucoup moins cher à la communauté internationale que si elle devait intervenir à un stade ultérieur beaucoup plus dangereux. C'est précisément ce à quoi le Secrétaire général a fait allusion dans son rapport intitulé "Un agenda pour la paix". Et c'est exactement le type de démarche saine et clairvoyante dont nous avons tous besoin pour prévenir une catastrophe qui nous frapperait tous.

Aujourd'hui, à l'heure où l'Ukraine est en train de régler la question des véritables garanties de sa sécurité, je voudrais souligner sans exagération que bien des choses dépendent de la manière dont le Conseil de sécurité qualifiera la situation, et nous espérons que le Conseil de sécurité se montrera à la hauteur des espoirs que nous avons placés en lui.

Nous ne devons pas oublier les leçons de l'histoire. Rappelons-nous que l'indifférence face aux violations du droit international encourage d'autres actes d'agression.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine des aimables paroles qu'il m'a adressées.

M. VORONTSOV (Fédération de Russie) (interprétation du russe) : La question à l'examen aujourd'hui revêt une signification toute particulière pour la Russie en raison de l'extraordinaire importance qu'elle accorde à une évolution normale des relations amicales et de bon voisinage avec l'Ukraine, Etat indépendant, Membre de l'Organisation des Nations Unies et pays dont le peuple a vu souvent son sort lié à celui du peuple russe par des milliers de liens historiques.

Dans cet ordre d'idées, je voudrais souligner que le décret adopté le 9 juillet 1993 par le Soviet suprême de la Fédération de Russie au sujet du statut de la ville de Sébastopol s'écarte de la politique menée par le Président et le Gouvernement de la Fédération de Russie en vue de réaliser les intérêts de la Russie.

Le Président de la Fédération de Russie, Boris Eltsine, a commenté avec indignation cette décision, en déclarant le 10 juillet :

"Cette décision me fait honte. Après tout, ce dont nous avons besoin c'est de régler, progressivement et calmement, le problème de la flotte de la mer Noire et de la ville dans laquelle elle est basée."

M. Vorontsov (Fédération de Russie)

Comme l'a souligné le Ministre russe des affaires étrangères dans sa déclaration le 11 juillet, par son caractère émotionnel et proclamatoire, ce décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie est loin de favoriser de réelles solutions et, en fait, entrave la tâche déjà suffisamment ardue de parvenir à un règlement.

Fidèles au principe de l'inviolabilité des frontières dans le cadre de la Communauté des Etats indépendants, notamment entre la Fédération de Russie et l'Ukraine, la Russie entend se conformer strictement aux normes universelles de conduite civilisée des Etats sur la scène internationale, sur la base du droit international, du respect de la Charte des Nations Unies et des principes de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Le Président et le Gouvernement de la Fédération de Russie ont été et resteront guidés par les Traités et les accords conclus avec l'Ukraine, y compris en particulier ceux concernant le respect de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale mutuelles. A cet égard, les bases juridiques appropriées du Traité ont déjà été jetées. En effet, l'article 6 du Traité du 19 novembre 1990 stipule clairement que les parties reconnaissent et respectent l'intégrité territoriale de la Russie et de l'Ukraine, à l'intérieur des frontières existant dans le cadre de l'URSS.

Aux termes de l'Accord de Dagomys du 23 juin 1992, les parties se sont engagées à respecter strictement les dispositions pertinentes et autres de cet instrument, jusqu'à la conclusion d'un nouveau traité politique complet qui reflète les nouvelles relations entre les deux pays. La Russie est favorable à une accélération des préparatifs de ce nouveau traité, étant donné en particulier que son objectif était clairement énoncé dans le communiqué publié à l'issue de la rencontre au sommet entre la Russie et l'Ukraine tenue à Moscou le 17 juin 1993.

M. Vorontsov (Fédération de Russie)

Sans sous-estimer les conséquences négatives des décisions administratives des dirigeants de l'ancienne URSS sur les questions territoriales, je tiens une fois de plus à souligner que la partie russe estime que tout problème, quelle que soit sa complexité, ne peut être réglé que dans le cadre du dialogue politique, compte dûment tenu des avis et des intérêts des différents secteurs de la population et dans le strict respect des traités et accords conclus avec la partie ukrainienne et des principes de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et de l'Organisation des Nations Unies.

La Russie continuera de s'employer activement à mettre en oeuvre sa politique en faveur de la poursuite du développement et du renforcement de la coopération entre la Russie et l'Ukraine dans tous les domaines.

M. MARKER (Pakistan) (interprétation de l'anglais) : Le Pakistan a observé avec préoccupation l'évolution récente de la situation concernant Sébastopol. C'est donc avec une satisfaction profonde que nous prenons acte, en la saluant, de la sagesse politique dont ont fait preuve les Gouvernements de la Fédération de Russie et de l'Ukraine et qui se reflète dans la déclaration présidentielle qui sera publiée par le Conseil.

Je tiens également, Monsieur le Président, à rendre hommage, au nom de ma délégation, à votre contribution précieuse aux négociations, où vos talents de diplomate bien connus ont contribué à l'élaboration de ce document important.

Nous sommes convaincus que la mesure prise aujourd'hui par le Conseil est importante, car elle communiquera le message qui convient à tous les intéressés, à savoir que les Gouvernements de la Fédération de Russie et de l'Ukraine jouissent du plein appui du Conseil de sécurité dans leurs négociations en vue de trouver une solution pacifique et satisfaisante à la crise actuelle. Ma délégation se félicite en particulier de la déclaration du Président de l'Ukraine selon laquelle il se déclare convaincu que

"les relations entre l'Ukraine et la Russie continueront à se développer dans l'intérêt de leurs deux peuples." (S/26075, p. 3)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant du Pakistan des aimables paroles qu'il m'a adressées.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

Le Président

"Le Conseil de sécurité a examiné les lettres datées des 13 et 16 juillet 1993 que le Représentant permanent de l'Ukraine a adressées au Président du Conseil (S/26075 et S/26100) et par lesquelles il lui transmettait le texte d'une déclaration du Président de l'Ukraine concernant le décret adopté le 9 juillet 1993 par le Soviet suprême de la Fédération de Russie au sujet de Sébastopol, ainsi qu'une lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine sur la même question.

Le Conseil de sécurité a également examiné la lettre datée du 19 juillet 1993 (S/26109) par laquelle le Représentant permanent de la Fédération de Russie a fait distribuer le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie concernant le décret susmentionné.

Le Conseil de sécurité partage la vive préoccupation exprimée par le Président et par le Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine au sujet du décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie et se félicite de la position qu'ils ont prise à cet égard. Dans ce contexte, il se félicite également de la position prise par le Ministère russe des affaires étrangères au nom de la Fédération de Russie.

Le Conseil de sécurité réaffirme à cet égard son attachement à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, conformément à la Charte des Nations Unies. Il rappelle que dans le Traité entre la Fédération de Russie et l'Ukraine, signé à Kiev le 19 novembre 1990, les Hautes Parties contractantes se sont engagées à respecter mutuellement leur intégrité territoriale dans les frontières existant actuellement. Le décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie est incompatible avec cet engagement ainsi qu'avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et est sans effet.

Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction des efforts déployés par les Présidents et les Gouvernements de la Fédération de Russie et de l'Ukraine pour régler par des moyens pacifiques tout différend entre eux et les engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à éviter les tensions.

Le Conseil de sécurité restera saisi de la question."

Le Président

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/26118.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 16 h 45.